



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 2 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0301

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0301 relatif à l'aménagement de 27 lots sur le site « Sainte Thérèse » sur une surface d'environ 4,18 ha, situé route d'Olhette sur la commune de CIBOURE (64), reçu complet le 27 octobre 2014 accompagné d'un rapport de mission des visites de terrains réalisées en 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement de 27 lots d'une surface comprise entre 600 m² et 1114 m² soit 800 m² en moyenne, sur un terrain d'assiette d'environ 4,18 ha ; ce projet comprend également la création de la voirie interne et l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation préalable d'un défrichement, l'opération relève des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares

- et 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant qu'un arrêté référencé F07213P0307 daté du 7 juin 2013 suite à une demande d'examen au cas par cas a dispensé d'étude d'impact le projet relatif à l'aménagement d'un ensemble immobilier sur le site « Sainte Thérèse » correspondant à une surface de plancher maximale de 28 500 m², sur un terrain d'assiette de 8,92 hectares ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé

- à proximité immédiate du site inscrit SIN0000228 « mamelons dominant la baie de Saint-Jean-de- Luz »,
- en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) « le vallon et les pentes entre Sainte-Anne et Sainte-Croix »,
- à environ 1 km du site Natura 2000 FR7200785 « la Nivelles » et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) associées, de type 1 7200008867 « Barthes de la basse vallée de la Nivelles » et de type 2 720012969 « réseau hydrographique de la Nivelles »,
- en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Considérant que Ciboure est une commune

- dotée d'un réseau hydrographique important avec la présence de nombreux ruisseaux ramifiés et développant des zones inondables,
- soumise à un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation,
- en aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort,
- ayant subi plusieurs types de catastrophes naturelles notamment « inondation et coulées de boue » et « Mouvements de terrain différentiels consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles en 1992, 1993, 2002, 2007, 2008, 2009 et 2013,
- en zone de sismicité 3,

Considérant que la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieur ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que l'aménagement objet du formulaire F07214P0301 constitue une seconde phase à l'aménagement objet du formulaire F07213P0307 et que l'ensemble immobilier sur le site « Sainte-Thérèse » s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 13 ha ;

Considérant ainsi que le projet d'aménagement est soumis directement à la réalisation d'une étude d'impact au regard des seuils fixés par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et qu'il conviendra d'étudier notamment:

- la préservation d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées potentiellement présents,
- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu, notamment vu les risques d'inondation et de coulées de boue sur la commune,
- l'intégration paysagère,
- l'impact de l'augmentation du trafic,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0301 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les effets cumulés des aménagements sur l'ensemble du site Sainte-Thérèse », sur une emprise de 13 ha, devront être examinés dans le cadre de cette étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).